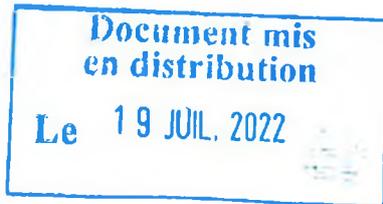


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des ressources marines,
des mines et de la recherche

Papeete, le 19 JUL. 2022

N°81-2022



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention de coopération décentralisée entre l'ADECAL Technopole et la Polynésie française au titre du programme intitulé « Appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de production de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) »,

présenté au nom de la commission des ressources marines,
des mines et de la recherche,

par M. le représentant John TOROMONA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4842/PR du 6 juillet 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de coopération décentralisée entre l'ADECAL Technopole et la Polynésie française au titre du programme intitulé « Appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de production de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) ».

Suite à l'habilitation donnée au Président de la Polynésie française par délibération n° 2021-63 APF du 17 juin 2021, à la négocier et la signer, la convention n° 4154/PR du 13 juin 2022 est à nouveau soumise à l'assemblée, pour approbation cette fois, dans le respect du second alinéa de l'article 17 de la loi organique statutaire.

Elle entrera en vigueur dès sa transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171 dudit Statut.

I. Le développement de la filière crevetticole en Polynésie française

La volonté polynésienne de développer la filière crevetticole s'inscrit dans l'axe prioritaire du développement économique pour l'emploi durable, par le biais du développement durable de l'économie bleue, et notamment de l'aquaculture.

En Polynésie française, la filière crevetticole est aujourd'hui réalisée à partir d'une seule espèce, la crevette bleue *Litopenaeus stylirostris* qui représente, hors perliculture, la principale ressource aquacole du territoire.

A/ La volonté polynésienne de développer la filière crevetticole basée sur l'espèce de crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*

La filière crevetticole présente pour la Polynésie française un fort potentiel de développement. Sa production est passée de 100 tonnes en 2016 à 150 tonnes voire 175 tonnes actuellement, pour un marché local estimé entre 300 et 400 tonnes. Au regard de sa progression, son potentiel de production est estimé aux alentours de 500 tonnes selon les calibres et conditionnements des produits destinés au marché local.

Autrefois gérée en partenariat avec l'Ifremer¹, la Direction des Ressources Marines (DRM) est depuis 2015 l'unique gestionnaire de la souche de crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*, domestiquée, performante et saine.

Les Ecloseries de Production de Vairao (EPV) « VAIA » installées dans le pôle aquacole de Vairao, qui assurent depuis 2010 la production des juvéniles pour les fermes privées, et la zone Biomarine de Faratea, qui va accueillir deux nouvelles fermes de crevettes bleues, témoignent de l'ambition de la Polynésie française de développer ce secteur d'avenir.

Avec l'installation de ces nouvelles fermes programmées dans les trois prochaines années, une gestion génétique appropriée de cette souche de crevette bleue apparaît comme un impératif au développement durable de la filière.

Pour mener à bien la stratégie de développement de la filière, la DRM s'appuie sur différents partenariats avec le secteur privé et les centres de recherche et développement.

Grâce à une convention du 14 décembre 2018 relative à l'étude intitulée « Appui scientifique et technique et expertise sur les travaux relatifs à la gestion et à la sélection génétique de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) », elle est accompagnée par le SYndicat des Sélectionneurs Avicole et Aquacole Français² dans sa gestion génétique de la souche de crevette bleue polynésienne.

Elle souhaite aujourd'hui collaborer avec la Nouvelle-Calédonie pour l'amélioration génétique de la crevette bleue, qui renforcera la compétitivité de sa filière.

B/ Une collaboration porteuse avec la Nouvelle-Calédonie afin de renforcer la compétitivité de la filière

A l'instar de la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie souhaite elle aussi renforcer la compétitivité de sa filière crevetticole, également basée sur l'espèce de crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*, et en faire une filière d'avenir.

Dans ce but, l'ADECAL Technopole³ mène, au sein de son Pôle marin des programmes d'expérimentation et transfert sur les écosystèmes marins.

Au travers d'objectifs d'optimisation et de durabilité identiques aux objectifs polynésiens, la Nouvelle-Calédonie, via l'ADECAL Technopole, a développé des outils moléculaires tels que l'unique panel de marqueurs « Single Nucleotide Polymorphisme » (SNP) sur *Litopenaeus stylirostris* existant à ce jour à l'échelle mondiale, permettant d'optimiser les plans de croisement des reproducteurs et d'initier des travaux de sélection génétique.

Ce panel de marqueurs vise notamment à :

- estimer la variabilité génétique ;
- établir le pedigree généalogique des animaux ;
- quantifier le risque de consanguinité

¹ Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer.

² Le SYSAAF est le seul cabinet d'experts en génétique animale aquacole existant en France et reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

³ Association loi de 1901 dont les objectifs sont de favoriser l'émergence de projets et filières innovants, notamment par la valorisation des ressources biologiques marines et terrestres de Nouvelle-Calédonie.

La Polynésie française, représentée par la DRM, et l'ADECAL Technopole, souhaitent aujourd'hui mutualiser leurs moyens afin d'optimiser les résultats de leurs programmes de gestion et de sélection génétique de la crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*.

II. Contenu de la convention de coopération décentralisée

Pour ce faire, les deux entités proposent de partager certains outils et résultats des travaux financés par l'ADECAL Technopole pour l'amélioration génétique de la crevette bleue au travers d'une convention de coopération décentralisée.

Objet

La convention de coopération décentralisée a pour objet la fourniture par l'ADECAL Technopole à la Polynésie française, d'un appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de production de la souche polynésienne de crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*.

Forme et objectif de l'appui technique

Cet appui consiste à permettre :

- l'acquisition en copropriété par la DRM, de l'unique panel de marqueurs SNP développé sur *Litopenaeus stylirostris* financé par la Nouvelle Calédonie ;
- le partage réciproque des génotypes des souches Polynésiennes et Calédoniennes de *Litopenaeus stylirostris*.

Cet appui vise à permettre à cette dernière d'évaluer sa variabilité génétique de la souche polynésienne et d'établir le pedigree généalogique des candidats permettant d'estimer les risques de consanguinité par croisement entre individus apparentés et les paramètres génétiques (l'héritabilité et les corrélations génétiques) de caractères d'intérêt, et en particulier de la croissance des crevettes de la souche polynésienne.

Durée

L'accord, signé par les deux Parties le 13 juin 2022, a pris effet à compter du 4 juillet 2022 et s'achèvera le 30 novembre 2023, sauf les dispositions relatives à la propriété des résultats (article 11), la confidentialité (article 12) et aux modalités admises de communications et de publication des résultats communs (article 13), qui resteront en vigueur.

Mise en œuvre

Dans le cadre de la convention, les Parties s'engagent à titre gratuit à collaborer pour notamment :

- Encadrer et organiser un partage important d'outils, de compétence et de savoir faire entre les deux parties via la mise en place d'un comité de pilotage ;
- Cogérer l'outil moléculaire ;
- Définir des travaux de Recherche&Développement (R&D) réalisés en partenariat en précisant les actions, les moyens et les délais d'exécution de chacune des Parties via le comité de pilotage ;
- Confronter les problématiques et partager des solutions ;
- Echanger des expériences concrètes permettant une plus grande efficacité dans le développement de la filière crevetticole.

Conditions financières

En contrepartie de son accès au panel SNP de l'ADECAL Technopole, la DRM s'engage à :

- verser à cette dernière, la somme 3 036 993 F CFP hors taxes (25 450 € HT) ;
- verser en tant que mandataire de cette dernière, un montant de 394 809 F CFP (3 308,50 €) au titre des 13 % de TVA dus à la Direction des Impôts et des Contributions Publiques.

Propriété du panel SND et des résultats des analyses réalisées par chacune des Parties ou en commun

A l'issue du versement, le panel devient la copropriété des deux Parties.

Cependant, chaque partie reste propriétaire de ses analyses de variabilité génétique et d'estimation de paramètres génétiques dans le respect des règles de confidentialité définies par la convention.

En outre, pour toutes futures analyses réalisées après le terme de celle-ci, chaque Partie pourra utiliser le panel dans l'objectif de caractérisation de variabilité et l'estimation des paramètres génétiques sans coût additionnel envers l'autre Partie.

Préalablement à toute exploitation des résultats communs issus de l'application de la convention, un accord de copropriété sera conclu entre les Parties et définira notamment les modalités des retombées économiques.

Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations confidentielles transmises dans le cadre de la présente convention, et notamment les génotypes, les analyses statistiques ainsi que les rapports des analyses réalisées.

Il existe des exceptions à cette obligation de confidentialité telles que par exemple, l'obtention préalable de l'autorisation écrite des Parties propriétaires, le fait que les informations appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation ou encore lorsque leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et cinq ans après son expiration ou sa résiliation.

Publications et communication des résultats communs

Chacune des Parties s'engage à informer en amont et obtenir l'accord préalable de l'autre Partie avant toute action de communication relative aux activités menées en commun et/ou aux résultats communs.

III- Travaux en commission

Le projet de délibération a été étudié par les membres de la commission des ressources marines le 18 juillet 2022.

Les élus ont été informés du coût du développement du panel SNP (7 millions de francs CFP) sous l'égide de l'ADECAL Technopole, financé par la Nouvelle-Calédonie.

Il a par ailleurs été précisé que cet outil ne sert pas les mêmes enjeux pour les deux collectivités.

Grâce à la disponibilité de son foncier, la Nouvelle-Calédonie produit 1 100 tonnes de crevettes bleues polynésiennes à l'année. Cependant, parce qu'elle a choisi de produire des grosses crevettes, son rendement à l'hectare est entre 10 à 15 fois inférieur à celui de la Polynésie française. Cela s'explique par le fait que la production de grosses crevettes entraîne une division par deux de la densité par bassin et un taux de mortalité plus élevé des crevettes.

En Polynésie, le manque de foncier pour l'élevage des crevettes bleues polynésiennes par les autorités publiques est compensé par des élevages privés situés par exemple à Taravao ou à Tahaa.

Grâce au panel SNP, la Nouvelle-Calédonie souhaite donc développer la résistance à la maladie de ses crevettes tandis que la Polynésie française a pour objectif de déterminer si elle peut faire de la sélection génétique.

Enfin, si l'exportation n'est pas interdite, le prix de la crevette bleue élevée en Polynésie laisse présager une compétitivité moindre par rapport à d'autres crevettes vendues sur le marché mondial. L'objectif du Pays est donc de pouvoir répondre à la demande locale qui entraîne à ce jour l'importation de crevettes congelées.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération ci-joint a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.

LE RAPPORTEUR

John TOROMONA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRM22200907DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de la convention de coopération décentralisée entre l'ADECAL Technopole et la Polynésie française au titre du programme intitulé « Appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de production de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-63 APF du 17 juin 2021 portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée entre l'ADECAL Technopole et la Polynésie française au titre du programme intitulé « Appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de productions de la souche polynésienne de crevettes bleue (*Litopenaeus stylirostris*) » ;

Vu l'arrêté n° 1184 CM du 6 juillet 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention de coopération décentralisée n° 4154/PR du 13 juin 2022 entre l'ADECAL Technopole et la Polynésie française au titre du programme intitulé « Appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de production de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) », jointe en annexe, est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° 4154/PR/du 13 JUN 2022

CONVENTION

RELATIVE A L'ETUDE INTITULEE « APPUI TECHNIQUE AUX
TRAVAUX D'ESTIMATION DE LA VARIABILITE ET DES
PARAMETRES DES CARACTERES DE PRODUCTION DE LA SOUCHE
POLYNESIENNE DE CREVETTE BLEUE
(*LITOPENAEUS STYLIROSTRIS*)

(En application de la LP 123-2, 4° du code polynésien des marchés publics)

LE TITULAIRE (CT N° 622888)	ADECAL TECHNOPOLE
--------------------------------	-------------------

DELAI D'EXECUTION	DU 04 JUILLET 2022 AU 30 NOVEMBRE 2023
-------------------	---

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
ANNEE	PROGRAMME	ARTICLE	C-T	MONTANT TTC
2022	965.03	656	73400-F	28 758,50 € TTC SOIT 3 431 802 F CFP TTC

DATE D'APPROBATION 13 JUN 2022

(VOT : CDE)



CONVENTION N° 4154 / PR du 13 JUIN 2022

relative à l'étude intitulée « Appui technique aux travaux d'estimation de la variabilité et des paramètres génétiques des caractères de production de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) »

Ref ADECAL Technopole n° D21-0049

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée, portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-2, 4° ;

Vu le devis n° D22-0023 du 24 février 2022 de l'ADECAL Technopole ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources marines, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2021-63 APF du 17 juin 2021, ci-après désignée « DRM »,

d'une part,

ET :

La Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole), Association loi de 1901, RIDET n° 0 418 822 002 dont le siège social se situe au 1 bis rue Berthelot, 98846 Nouméa, représentée par son Président ou Délégué, ci-après désignée « ADECAL Technopole »,

d'autre part,

La DRM et ADECAL Technopole sont ci-après, individuellement ou collectivement désignés par la ou les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La filière crevette bleue polynésienne est à présent réalisée à partir d'une seule espèce, la crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*. Autrefois gérée en partenariat avec l'étranger, la DRM est depuis 2015 l'unique gestionnaire de cette souche de crevette bleue domestiquée, performante et saine.

1/2022-0023

En 2016, cette filière représentait pour la première fois plus de 100 tonnes de production. Elle continue sa progression et son potentiel est estimé aux alentours de 500 tonnes selon les calibres et conditionnements des produits destinés au marché local. De par le statut sanitaire exceptionnel des crustacés décapodes en Polynésie française, les importations de crustacés en Polynésie sont désormais strictement réglementées. Depuis 2010, l'écloserie de production de Vairao (EPV) du centre « VAIA » gère sa production de géniteurs afin de fournir les fermes de grossissement en post-larves. Avec l'installation de nouvelles fermes programmées dans les 3 prochaines années une gestion génétique appropriée de cette souche de crevette bleue apparaît comme un impératif au développement durable de la filière.

Dans ce contexte et afin de garantir un développement durable de la crevette culture en Polynésie française, la DRM est accompagnée sous convention n° 8543/VP/DRMM du 14 décembre 2018 relative à l'étude intitulée « Appui scientifique et technique et expertise sur les travaux relatifs à la gestion et à la sélection génétique de la souche polynésienne de crevette bleue (*Litopenaeus stylirostris*) » par le Syndicat des Sélectionneurs Avicole et Aquacole Français (SYSAAF, seul cabinet d'experts en génétique animale aquacole existant en France et reconnu par le Ministère de l'Agriculture) dans sa gestion génétique de la souche de crevette bleue polynésienne.

Par ailleurs, en Nouvelle-Calédonie, l'élevage de crevette bleue représente une production d'environ 2000 tonnes par an dont les deux tiers sont exportés. Au travers d'objectifs identiques d'optimisation et de durabilité, la Nouvelle-Calédonie, via l'ADECAL Technopole (association loi de 1901 dont les objectifs sont de favoriser l'émergence de projets et filières innovants, notamment par la valorisation des ressources biologiques marines et terrestres de Nouvelle-Calédonie), est également accompagnée par le SYSAAF dans le cadre de son programme de gestion de sa souche de crevette bleue.

L'ADECAL Technopole a ainsi développé des outils moléculaires tels qu'un panel de marqueurs « Single Nucleotide Polymorphisme » ou SNP permettant de repérer les différences au niveau d'un nucléotide dans une séquence d'ADN. Cet outil développé dans le cadre du projet STYLISNP'S (Enez et al. 2018 : <http://www.wcupl.org/system/files/proceedings/2018/genetic-parameters-growth-and-colour-traits-pacific-blue-shrimp-litopenaeus-stylirostris-mixed.pdf>) est unique à ce jour à l'échelle mondiale. La technologie développée permet d'estimer la variabilité génétique, et d'établir le pedigree généalogique des animaux. Cette dernière avancée peut aussi être utilisée pour quantifier le risque de consanguinité par recroisement d'individus apparentés, et d'autre part, pour estimer les différences génétiques sélectionnables entre parents par estimation des paramètres génétiques des caractères d'intérêt dans le but d'optimiser les programmes de gestion et d'initier des travaux de sélection génétique.

La Polynésie française au travers de la DRM et l'ADECAL Technopole ont pour objectif de mutualiser leurs moyens et d'optimiser les résultats de leurs programmes de gestion et de sélection génétique de la crevette bleue *Litopenaeus stylirostris*.

L'ADECAL Technopole a autorisé le 14 mars 2019, la société LABOGENA à réaliser un pré-test sur trente échantillons de crevette de souche polynésienne au moyen du panel de marqueurs SNP propriété de l'ADECAL Technopole. LABOGENA a pu établir l'efficacité de ce panel sur les souches polynésiennes.

Suite à la décision de son assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2021, l'association ADECAL Technopole est en cours de transformation en Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Technopole de la Nouvelle-Calédonie ». La mise en œuvre de la nouvelle « Technopole de la Nouvelle-Calédonie » est envisagée d'ici la fin du premier semestre 2022.

Dès publication au JONC de l'arrêté d'approbation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le groupement d'intérêt public reprend tous les droits et obligations de l'association conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

L'ensemble des conventions d'ores et déjà conclues par l'association ou qui le seront au premier semestre 2022 d'ici à la création effective du GIP seront ainsi reprises par le GIP.

Ainsi, les Parties souhaitent collaborer dans un objectif de partage entre la DRM et l'ADECAL Technopole du panel de marqueurs SNP propriété de l'ADECAL Technopole, ainsi que de partage de résultats des travaux propres à chaque entité pour la gestion de souche et l'amélioration génétique de la crevette bleue.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part, le partage d'outils de biologie moléculaire développés sur la crevette bleue Calédonienne et Polynésienne, et d'autre part, la collaboration sur les travaux de gestion et de sélection génétique des souches.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 04 juillet 2022 et s'achèvera le 30 novembre 2023.

Nonobstant l'échéance de la présente convention ou sa résiliation prévue à l'article 15, les dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 de la présente convention resteront en vigueur.

Article 3. - Nature de la mission de ADECAL Technopole

La mission de l'ADECAL Technopole consiste à partager le panel SNP développé par leur prestataire la société Labogena sur *Litopenaeus styrosstris* avec la DRM afin de permettre à cette dernière d'évaluer la variabilité génétique de la souche polynésienne et d'établir le pedigree généalogique des candidats permettant d'estimer les risques de consanguinité par croisement entre individus apparentés et les paramètres génétiques (l'héritabilité et les corrélations génétiques) de caractères d'intérêt, et en particulier de la croissance des crevettes de la souche polynésienne.

Article 4. - Obligations de l'ADECAL Technopole

Dans le cadre de la présente convention, l'ADECAL Technopole s'engage :

- à autoriser la DRM à solliciter la société Labogena afin de réaliser des analyses génétiques avec le panel SNP développé de l'ADECAL Technopole ;
- à autoriser la DRM à solliciter le SYSAAF afin qu'il traite les résultats des analyses génétiques et lui en restitue un bilan détaillé ;
- à partager avec la DRM les génotypes des populations calédoniennes de crevettes utiles à l'analyse de variabilité génétique des populations de crevettes bleues polynésiennes.

Article 5. - Obligations de la DRM

Dans le cadre de la présente convention, la DRM s'engage :

- à fournir les informations et documents administratifs nécessaires à la réalisation de cette convention ;
- à partager avec l'ADECAL Technopole les génotypes des populations polynésiennes de crevettes bleues ;
- à verser à l'ADECAL Technopole 50% du coût de développement du panel des marqueurs SNP dans un objectif de caractérisation de la variabilité génétique des populations de crevettes bleues, et d'estimation des paramètres génétiques (l'héritabilité et les corrélations génétiques de certains caractères), comme décrit à l'article relatif au financement de la convention. Une fois le versement acquitté par la DRM, le panel des marqueurs SNP devient copropriété de l'ADECAL Technopole et de la DRM.

Article 6. - Missions et obligations des deux partenaires : la DRM et la Technopole ADECAL

Dans le cadre de la présente convention, la DRM et l'ADECAL Technopole s'engagent à titre gratuit à collaborer pour :

- Conduire une analyse statistique commune de l'ensemble des échantillons ;
- Déléguer au SYSAAF le traitement de l'analyse statistique et génétique des échantillons et la synthèse des résultats sous forme d'un rapport tel que réalisé pour le compte de l'ADECAL Technopole dans le cadre de son projet STYLI SNP, et conformément aux accords mis en place entre la DRM et le SYSAAF (Convention n° 8543/VP/DRMM du 14/12/18) ;
- Réserver l'utilisation des panels SNP uniquement à l'usage de l'ADECAL Technopole et de la DRM dans un souci d'amélioration de leurs souches et de préservation de leur génétique des crevettes bleues pour le développement de la production de crevettes d'élevage sur leur territoire respectif ;
- Créer un comité de pilotage ADECAL-DRM dont la composition et le rôle sont définis à l'article 7 de la présente convention ;
- Confier au comité de pilotage ADECAL-DRM
 - o La cogestion de l'outil moléculaire ;
 - o La définition des travaux de R&D réalisés en partenariat en précisant les actions, les moyens et les délais d'exécution de chacune des Parties ;
 - o La réalisation, l'analyse et les résultats des différents travaux réalisés en commun ;
 - o La rédaction des différents comptes-rendus relatifs aux travaux réalisés en commun et d'un rapport annuel des travaux avant le 15 décembre de chaque année (2021, 2022, 2023) notamment l'évaluation de la variabilité génétique des populations de crevette bleue Polynésienne, Calédonienne et des populations sauvages utilisées dans les programmes STYLISNP'S et STYLIPF.
- Démarcher avec l'appui du SYSAAF les laboratoires permettant de réaliser les analyses nécessaires aux travaux communs, sachant que la mise en commun d'un ensemble d'analyses « ADECAL Technopole + DRM » doit permettre de réduire les coûts d'analyse.

Article 7. - Comité de pilotage

7.1 Missions

- Les Parties décident de la création d'un Comité de Pilotage qui a pour missions :
- La proposition et validation des thématiques de collaboration en lien avec le partage d'outils de biologie moléculaire développés sur la crevette bleue Calédonienne et Polynésienne ;
- La mise en place d'un groupe technique *ad hoc* qui définira et instruira les projets proposés ;
- La prise de décision sur les propositions du groupe technique ;
- Le suivi et la réorientation éventuelle des projets en cours ;
- L'approbation du bilan de l'exercice précédent ;
- La proposition de nouvelles thématiques ;
- La détermination des projets à venir, y compris leur forme et leurs modalités.

7.2 Composition

- Le Comité de Pilotage est présidé par une Présidence tournante assurée à tour de rôle par chacune des Parties, pour une période de douze (12) mois.
- Il est composé des membres suivants :

1°. Au titre des intérêts de la DRM :

- Le Directeur de la DRM ou son représentant ;
- Le chef de la Cellule Innovation et Valorisation ou son représentant ;
- Le responsable des programmes aquaculture ou son représentant ;
- Un responsable des programmes santé ou environnement ou son représentant.

2°. Au titre des intérêts d'ADECAL Technopole :

- Le directeur du pôle marin ou son représentant ;
- Le directeur du développement et des partenariats ou son représentant ;
- Le responsable du CTA ou son représentant ;
- Le responsable du CCDTAM ou son représentant.
- Chaque Partie reste libre de remplacer l'un de ses représentants, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie avant la réunion.
- Le Comité de Pilotage peut, sur proposition d'une des Parties, entendre toute personne extérieure qualifiée, à titre consultatif, dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

7.3 Convocation

- Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de la Présidence autant de fois que la nécessité l'impose et au moins une fois par an.
- La convocation diffusée au plus tard dans les dix (10) jours francs qui précèdent la date de tenue du Comité de Pilotage précise l'ordre du jour, la date, l'heure et les modalités d'organisation de la séance. Les membres du Comité de Pilotage pourront apporter des demandes complémentaires à l'ordre du jour au plus tard dans les trois (3) jours francs qui précèdent la date de la réunion du Comité de Pilotage.
- Elle est envoyée par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

7.4 Le quorum

- Le Comité de Pilotage ne pourra valablement siéger que si deux (2) membres au moins de chaque Partie sont présents ou représentés.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le Comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dont le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois (3) jours francs et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

7.5 Séances

- Le Comité de Pilotage se tiendra par téléconférence aux heures de travail conjointes de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, ou par tout autre moyen approprié.
- Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chaque Partie disposant d'une seule voix de même valeur, indépendamment du nombre de représentants.

7.6 Secrétariat

- Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Présidence en exercice.
- Chacune des réunions fait l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par le secrétariat. Ce compte rendu doit être diffusé dans un délai maximal de deux (2) semaines qui suivent le Comité de Pilotage, et approuvé par les Parties dans un délai maximal de quatre (4) semaines qui suivent sa diffusion (par messagerie électronique, courrier ou télécopie).
- En cas d'absence de réponse dans le délai précité, le compte rendu sera réputé approuvé.

- En cas de dépassement de délai en raison de désaccord sur le compte rendu, un délai supplémentaire de deux (2) semaines est appliqué pour s'accorder sur la bonne rédaction. A défaut, un nouveau Comité de Pilotage pourra être convoqué par l'une des deux Parties.

Article 8. - Conditions financières

a) Montant

Le financement apporté par la DRM pour accéder au panel SNP de l'ADECAL Technopole, s'élève à vingt-huit mille sept cent cinquante-huit Euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (28 758,50 € TTC) soit trois millions quatre cent trente et un mille huit cent deux francs Pacifique toutes taxes comprises (3 431 802 F CFP TTC) dont trois mille trois cent huit Euros et cinquante centimes (3 308,50 €) soit trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent neuf francs Pacifique (394 809 F CFP) de TVA à 13% et sera versé selon les modalités suivantes :

L'ADECAL Technopole percevra, en contrepartie de cette accession au panel SNP par la DRM, la somme de vingt-cinq mille quatre cent cinquante Euros hors taxes (25 450 € HT) soit trois millions trente-six mille neuf cent quatre-vingt-treize francs Pacifique hors taxes (3 036 993 F CFP HT).

La DRM sera le mandataire de l'ADECAL Technopole pour verser directement la TVA de 13% à la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP) un montant de trois mille trois cent huit Euros et cinquante centimes (3 308,50 €) soit trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent neuf francs Pacifique (394 809 F CFP).

L'ensemble des travaux mis en place dans le cadre de la collaboration entre l'ADECAL Technopole et la DRM, et notamment du Comité de Pilotage, est réalisé sans incidence financière supplémentaire entre les Parties durant la présente convention.

b) Modalités de versement

Le versement de 100% d'un montant de vingt-huit mille sept cent cinquante-huit Euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (28 758,50 € TTC), soit trois millions quatre cent trente et un mille huit cent deux francs Pacifique toutes taxes comprises (3 431 802 F CFP TTC) sera effectué :

- A l'ADECAL Technopole pour un montant de vingt-cinq mille quatre cent cinquante Euros hors taxes (25 450 € HT), soit trois millions trente-six mille neuf cent quatre-vingt-treize francs Pacifique hors taxes (3 036 993 F CFP HT) ;
- Et à la DICP pour un montant de trois mille trois cent huit Euros et cinquante centimes (3 308,50 €) soit trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent neuf francs Pacifique (394 809 F CFP) de TVA ;

par la DRM, après remise d'une facture émise par l'ADECAL Technopole ainsi que d'une copie de la lettre officielle de l'ADECAL Technopole à la société Labogena lui indiquant l'accord d'utilisation et la copropriété de ses panels SNP par la DRM, au plus tard le 04 août 2022.

Article 9. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : BCI Victoire
- Intitulé du compte : ADECAL - TECHNOPOLE
- Code Etablissement : 17499
- Code guichet : 00010
- N° Compte : 13173702043
- Clé RIB : 84
- BIC : BCADNCRN
- IBAN : FR76 1749 9000 1013 1737 0204 384

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 10. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2022
- Mission : 965
- Programme : 965.03
- Article : 656
- Centre de travail : 73400-F

Article 11. - Propriété des résultats

A l'issue du versement de la DRM à l'ADECAL Technopole prévu à l'Article 8 b) de la présente convention, le panel devient la copropriété des deux Parties.

Les analyses de variabilité génétique et d'estimation de paramètres génétiques (l'héritabilité et les corrélations génétiques) des populations initialement réalisées par l'ADECAL Technopole sont propriétés de l'ADECAL Technopole dans le respect de la confidentialité à l'article 12 de la présente convention.

Les analyses de variabilité génétique et d'estimation de paramètres génétiques (l'héritabilité et les corrélations génétiques) qui seront réalisées par la DRM seront propriétés de la DRM dans le respect de la confidentialité décrite ci-après.

Cette convention définit que pour toutes futures analyses réalisées après le terme de celle-ci, la DRM et l'ADECAL Technopole pourront utiliser le panel dans l'objectif de caractérisation de variabilité et l'estimation des paramètres génétiques sans coût additionnel envers l'autre Partie.

Toutes nouvelles analyses seront la propriété de la structure qui en financera le génotypage.

Il est convenu que, préalablement à toute exploitation des Résultats communs qui seraient issus exclusivement des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, les Parties concluront un accord de copropriété définissant notamment les modalités des retombées économiques, revenant à chaque Partie en cas d'exploitation directe ou indirecte desdits Résultats.

Par ailleurs, afin de se conformer aux obligations et droits de chaque Partie liés à l'accès à ses ressources génétiques et au partage des avantages, chaque Partie prévendra l'autre Partie de tous projets potentiels de valorisation de ressources génétiques issues de son territoire et menés dans le cadre de la mise en œuvre la présente convention.

Article 12. - Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations confidentielles transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement de confidentialité concernant les informations confidentielles par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les Parties s'engagent à ne pas déposer une demande de brevet ou à revendiquer tout autre titre de propriété intellectuelle incluant les informations confidentielles reçues de l'autre Partie.

Les engagements de confidentialité liant les Parties du fait de la présente convention ne s'appliquent pas à l'utilisation ou à la divulgation d'informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer :

- qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite des Parties propriétaires, ou que la divulgation a été réalisée par les Parties propriétaires, ou

- qu'elles appartaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles ont été publiées ou mises à la disposition du public, de quelque manière que ce soit, sans action ou faute de sa part, ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans violation de la présente convention, ou
- qu'à la date de leur communication par la Partie propriétaire, elle était déjà en possession de celles-ci, ou
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces informations confidentielles, ou
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale. Dans ce cas, la communication des dites informations confidentielles doit être limitée au strict nécessaire.

La partie réceptrice s'engage à informer immédiatement la partie émettrice avant toute communication à ce titre, de sorte que la partie émettrice puisse prendre des mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel de ces informations confidentielles.

Les Parties conviennent par la présente convention que toute divulgation à un tiers d'une quelconque information en relation avec les Résultats sera précédée par la signature d'un accord de confidentialité dont les modalités et les conditions seront similaires à celles du présent article.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

De plus, les Parties reconnaissent que les génotypes, les analyses statistiques ainsi que le rapport d'analyses réalisées sont des informations confidentielles.

Article 13. - Communication/Publications

Les Parties pourront engager des formations dans le cadre de leurs compétences propres et de celles de leurs partenaires, selon des modalités qui seront définies dans les conventions spécifiques concernées.

Chacune des Parties s'engage à informer en amont et obtenir l'accord préalable de l'autre Partie avant toute action de communication relative aux activités menées en commun et/ou Résultats communs, et ce quels que soient le support de diffusion et la forme retenus.

Les Parties s'engagent à définir conjointement pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des Parties seront combinées.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les Parties font élection de domicile à :

La Direction des Ressources marines
B.P. 20, 98.713 Papeete – ILE DE TAHITI
 Polynésie française
 Immeuble Lecaill, 2^{ème} étage, Fare Ute
 Tél. : (689) 40 50 25 50, Fax. : (689) 40 43 49 79
 E-mail : drm@drm.gov.pf,
 Site internet : <http://www.ressources-marines.gov.pf>.

La TECHNOPOLE DE NOUVELLE-CALEDONIE (Technopole ADECAL)

1 bis rue Berthelot
 98846 Nouméa
 Tél : (687) 24 90 77, Fax : (687) 24 90 87
 E-mail : adecal@adecal.nc
 Site internet : www.technopole.nc

Article 15. - Résiliation

À tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions d'une telle résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Les dispositions prévues aux articles concernant les questions de secret, publication, propriété intellectuelle et de valorisation et exploitation, resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 16. - Différends et litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, dans un délai de trois (3) mois, de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente, au sein du Comité de Pilotage puis de leurs tutelles respectives.

À défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 17. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en trois (3) exemplaires originaux, sur la période courant du 04 juillet 2022 au 30 novembre 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

19 JUN 2022

Fait à

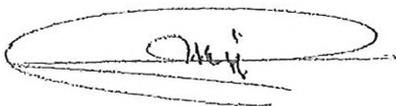
, le

Fait à

, le

Pour l'ADECAL Technopole,
Le Président¹

Le Président
de la Polynésie française



Alphonse PUJAPUJANE



Visa CDE :

chargé des Finances	
N° 2022 F 10556	VISÉ
le 01 AVR. 2022	
La Contrôle des Dépenses Engagées CAL/MSCA/22 Contrôle des Dépenses Engagées	

Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature.

Convention n° :

064154

19 JUN 2022

919